

**DS
RECYCLAGE**



LAROQUE D'OLMES DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

Demande d'autorisation d'exploiter une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU), ainsi que son agrément comme centre VHU sur le territoire de la commune de Laroque d'Olmès, ZI du Moulin d'Enfour.

Cette demande est présentée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, par le gérant de la société DS recyclage.

ENQUETE PUBLIQUE

Du mercredi 16 août au vendredi 15 septembre 2017

Dossier N°E17000126 / 31

CONCLUSIONS

Par décision du Tribunal Administratif de Toulouse
en date du 30 mai 2017

Commissaire enquêteur

*Monsieur Jean-Louis DOUMERC
4, impasse Ariane
09100 Pamiers*

Pamiers 14 octobre 2017

DEUXIEME PARTIE

Conclusions du commissaire enquêteur

Préambule

I.	Procédure et déroulement de l'enquête publique	p 2
II.	Remarques concernant le dossier	p 2
III.	Rappel concernant les points clés du dossier	p 4
IV.	Avis motivé du commissaire	p 6

Préambule

Le cadre réglementaire

Une installation classée est une installation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet, en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés, à un régime d'**autorisation**, de **déclaration** ou d'**enregistrement**.

La législation des installations classées confère à l'Etat des pouvoirs :

- ❖ d'autorisation ou de refus de fonctionnement d'une installation,
- ❖ de réglementation (imposer le respect de certaines dispositions techniques, autoriser ou refuser le fonctionnement d'une installation),
- ❖ de contrôle,
- ❖ de sanction, dans le cas de non- respect des dispositions réglementaires.

Sous l'autorité du Préfet, ces opérations sont confiées à l'Inspection des Installations classées qui sont des agents assermentés de l'Etat.

I - Procédure et déroulement de l'enquête publique

Le projet soumis à l'enquête

La demande pour l'obtention de l'autorisation préfectorale d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement est déposée par la Société « DS RECYCLAGE » sise Chemin du Mas de Jauffret – Quartier des Mules – 13550 Paluds de Noves.

Cette demande concerne l'exploitation d'un établissement comprenant des installations classées installé sur la commune de Laroque d'Olmes 09600 ZI du Moulin d'Enfour.

Les activités de la SARL « DS RECYCLAGE » portent sur le stockage, la dépollution, le démontage et le découpage de véhicules hors d'usage (VHU). La société demande en outre son agrément en tant que centre Véhicule Hors d'Usage (VHU) sur la commune de Laroque d'Olmes.

Ces activités relèvent des rubriques n° 2718 et 2791 (autorisation) , 2712-1b, (enregistrement) 2713-1 et 2714 (déclaration) de la nomenclature des Installations Classées (cf. Code de l'Environnement livre V titre I - articles L 512.1 et suivants et R 512.1 et suivants.)

Le déroulement de l'enquête publique

Par décision n° E17000126/31 en date du 30 mai 2017, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de TOULOUSE désigne Monsieur DOUMERC Jean-Louis comme commissaire enquêteur pour conduire l'enquête.

Par arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2017, Madame la Préfète de l'Ariège ouvre l'enquête publique.

Les avis au public par voie de presse sont publiés dans deux journaux locaux les 26 et 28 juillet 2017 ainsi que les 17 et 18 août 2017 (cf. annexe 4)

L'avis d'enquête publique est resté affiché pendant toute la durée de l'enquête, aux panneaux d'information des mairies de Laroque d'Olmes, Regat, Aigues-Vives, Tabre, Esclagne, Lérant et Limbrassac ainsi que dans d'autres lieux publics et sur le site même de l'entreprise (cf. photos annexe 11).

L'enquête s'est déroulée normalement du 16 août au 15 septembre 2017 inclus soit 31 jours sur la commune de Laroque d'Olmes suivant les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017. . Durant cette période aucun incident n'est à mentionner.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral le commissaire s'est tenu à la disposition du public en mairie de Laroque d'Olmes les jours et heures suivants :

- le mercredi 16 août 2017, de 09h00 à 12h00,
- le samedi 26 août 2017, de 09h00 à 12h00,
- le vendredi 15 septembre 2017, de 13h00 à 16h00.

Monsieur Patrick LAFFONT, maire de Laroque d'Olmes a fait le nécessaire pour que le commissaire puisse travailler dans de bonnes conditions. Par ailleurs le commissaire a obtenu toute l'aide et la coopération nécessaire de la part du pétitionnaire, monsieur Stéphane BERNIERES, gérant de la société « DS RECYCLAGE » et de son épouse, qui se sont montrés très coopératifs et disponibles pour faire visiter le site et répondre aux interrogations du commissaire et ce malgré de longs déplacements depuis le siège social situé dans les Bouches du Rhône.

II - Remarques concernant le dossier

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter mis à la disposition du public au cours de l'enquête publique par la société « DS RECYCLAGE » a été réalisé par le bureau d'étude « ASSYST ENVIRONNEMENT » sise 7, avenue Désiré 92250 à La Garenne-Colombe. Tel : 01 41 29 94 93 - Fax : 01 41 19 94 81. Courriel : contact@assystenvironnement.fr. Site internet : www.assystenvironnement.com .

Concernant la forme ; le dossier présenté au public est conforme à la réglementation et particulièrement précis et complet. Il gagnerait cependant, pour être plus facilement exploitable, à être scindé en plusieurs fascicules. Il comporte en particulier un résumé non technique destiné à faciliter la compréhension du dossier pour toute personne non-spécialiste qui remplirait mieux sa fonction s'il était un peu plus synthétique pour se limiter aux informations essentielles et isolé du reste du dossier. Le dossier contient par ailleurs toutes les pièces règlementaires pour l'information du public Les études d'impact des risques et des dangers sont assez clairement explicitées. L'étude présente également les plans règlementaires. La partie annexe est particulièrement dense et riche en informations.

Concernant le fond ; L'étude met très bien en évidence les aspects essentiels du dossier. Celle-ci ne laisse apparaître que très peu de lacunes et approximations. Par ailleurs elle est récente et conforme à la réalité constatée sur le terrain.

L'étude d'impact ainsi que l'étude de dangers sont précises et complètes et en parfaite cohérence avec la nature et l'importance du projet objet de cette demande d'autorisation.

III – Rappel concernant quelques points clés du dossier

L'information du public

- Le dossier réalisé par : « ASSYST ENVIRONNEMENT », 7 avenue Désirée 92250 La Garenne-Colombe, est réglementaire.
- Le résumé non technique du dossier, bien que un peu long, permet, d'appréhender facilement l'objet de la demande.
- L'information du public a respecté l'article R123-11 du Code de l'Environnement (affichage, parutions dans la presse et publication sur le site internet de la préfecture de l'Ariège).
- Le dossier, l'avis de l'autorité environnementale, le registre d'enquête publique et l'arrêté préfectoral ont été tenus à la disposition du public, en mairie de Laroque d'Olmes, pendant toute la durée de l'enquête. Les mêmes dispositions (excepté le registre d'enquête) ont été prises dans les six (6) villages riverains du site (Esclagne, Lérans, Régat, aigues-Vives, Tabres, Limbrassac).

Les dispositions réglementaires en termes d'information et d'accueil du public ont été conformes à la réglementation.

Le site de l'entreprise

Le site est classé en zone UI au POS (aujourd'hui RNU) de la commune de Laroque d'Olmes. Il s'agit d'une zone prévue et organisée pour accueillir des activités industrielles, artisanales, commerciales, de bureaux et de services.

Le site répond parfaitement aux besoins requis par l'activité développée par la société « DS RECYCLAGE ».

Le site est desservi par une voirie suffisamment large pour permettre les mouvements de véhicules de tous types.

Le site est classé en zone blanche du PPRN, donc non directement exposé aux risques naturels prévisibles.

S'agissant d'un site aménagé et non encore exploité quelques études restent à réaliser pour compléter l'étude d'impact dans les premiers temps de fonctionnement de l'entreprise.

L'activité de la société « DS RECYCLAGE » est conforme aux règlements d'urbanisme de la commune de Laroque d'Olmes.

L'impact environnemental

L'eau : Il n'existe pas de captage d'eaux de surface en amont et en aval du site dans un rayon de 4 km autour de celui-ci.

Le principal usage de l'eau sur le site sera dédié aux **besoins sanitaires** (WC, lavabo, douches, réfectoire). Aucun procédé de traitement, nettoyage des déchets utilisant de l'eau potable ne sera mis en oeuvre, aucune eau dite industrielle ne sera produite.

- **Les eaux de pluie :** Les eaux pluviales des toitures des 3 bâtiments sont évacuées sur un puisard avec trop plein sur le réseau collectif. Des citernes de récupération des eaux pluviales des toitures permettront de substituer le besoin en eau potable pour le nettoyage des engins.

- **Les eaux usées :** Les eaux usées en provenance des sanitaires du bâtiment A sont évacuées sur le réseau collectif d'eaux usées de la zone industrielle puis vers la station d'épuration collective du Syndicat Libre de la Haute Vallée du **Touyre** située aux abords et à l'Est du site.

- **Les eaux de rejets :** Elles proviennent des eaux usées domestiques, des eaux pluviales issues des toitures et de ruissellement sur les sols, éventuellement des eaux de nettoyage des engins et des eaux d'extinction d'incendie.

Le volume d'eau à mettre en rétention est de 191 m³. Le bassin d'orage existant de 300 m³ de volume utile de rétention est donc suffisant pour stocker ce volume.

En conclusion, l'impact brut sur la qualité des eaux superficielles sera faible et temporaire.

Le bruit : Les sources de bruit liées aux activités réalisées sur le site sont relativement limitées. Des mesures de bruits seront réalisées dans les 6 mois suivants la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les activités se dérouleront de 7h30 à 12h00 et 13h30 à 18h00 du lundi au vendredi et de 8h00 à 12 h00 le samedi. Le site sera fermé le dimanche et les jours fériés.

En cas de non-conformité relevée lors d'un contrôle, la société y remédiera aussi tôt en procédant aux travaux nécessaires.

Afin de limiter les vibrations, la vitesse de circulation des engins de transports sera limitée (30 km/h sur le site) et des ralentisseurs seront disposés sur la voie de circulation.

S'il y a lieu et après analyse en début d'exploitation, l'entreprise consentira un effort particulier pour réduire les nuisances sonores liées à l'exploitation du site.

L'air : Les activités du site ne seront pas à l'origine de rejet atmosphérique de procédé de combustion ou de traitement de déchets. La pollution atmosphérique générée par l'activité de la société « DS RECYCLAGE » peut résulter de la circulation des véhicules et de l'exploitation in situ.

La dépollution des VHU est effectuée en milieu clos et le stockage de ferraille ne génère pas de poussière.

La Faune, la flore : De part son activité le site ne présente aucun intérêt en matière de faune et de flore. Le site, à l'écart de toute Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ou d'un site NATURA 2000 n'a que des impacts très limités, voir inexistant sur l'environnement.

Eloigné de la trame verte et bleue, les effets du site sont considérés comme négligeables sur la faune et la flore terrestres et modérées sur la faune et la flore aquatique.

La circulation : Le flux de véhicules engendré par l'activité de l'entreprise n'a pas d'impact notable sur le trafic de la RD 625.

L'accès au site ne présente pas de difficulté particulière. Les mouvements aux abords immédiats du site sont facilités par un espace dégagé important et facile à aménager et un parking.

Les sols et eaux souterraines: Les conditions d'exploitation de la société « DS RECYCLAGE » répondent aux objectifs de préservation de la qualité des eaux souterraines définies par le SDAGE.

L'activité de stockage de déchets métalliques et de véhicules hors d'usage peut causer une pollution des sols, du sous-sol et des eaux souterraines. Pour pallier ce risque une plate-forme bétonnée de 1700 m² raccordée à une station de traitement des eaux de ruissellement sera créée. Ce dispositif comprendra : une cuve de pré-décantation et régulation de 120m³, un décanteur lamellaire avec séparateur d'hydrocarbures classe 1 (SH2), et un réservoir de filtration à granulats de minéraux. Le rejet se fera en amont du débourbeur séparateur existant (SH1) lequel se déverse dans le bassin d'orage de 300m³.

La société « DS RECYCLAGE » prévoit la réalisation d'un diagnostic de pollution des sols avant le début d'exploitation et avant la réalisation de la dalle de béton afin de réaliser un bilan initial de la qualité ou état de pollution des sols. Des piézomètres d'ores et déjà présents sur le site permettent une surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Les risques

Les risques recensés sont liés aux phénomènes naturels : foudre, neige, vents, inondations séismes....Au niveau des installations, le risque principal est l'incendie lié au stockage de VHU, de DIND puis à l'utilisation et au stockage de liquides inflammables. Le risque secondaire est la pollution des sols et des eaux liée aux déversements accidentels de liquides polluants.

La probabilité que de tels accidents arrive est faible car la société, compte tenu de son expérience de plus de 25 ans dans ce secteur d'activité, a prévu la mise en œuvre de mesures de prévention adaptées.

L'hygiène et la sécurité des personnels

L'entreprise s'engage à assurer un suivi médical de ses employés. Le personnel suivra les formations et mises à niveau requises pour se prémunir des risques identifiés (rayonnements ionisants, manipulation d'amiante et autres produits dangereux.)

Les personnels seront dotés d'équipements de protection individuelle qu'ils revêtiront pour les manipulations à risques.

La surveillance médicale du personnel sera assurée par l'organisme « Association Santé Au Travail de l'Ariège » basé à Lavelanet. En l'espèce, les obligations de l'employeur sont contenues dans le Code du Travail.

Les finances

Le financement sera assuré par les fonds propres de l'entreprise complétés d'emprunts. Il ne sera pas fait appel à des fonds publics.

Le pétitionnaire offre des capacités financières suffisantes afin d'assurer l'installation et le fonctionnement de cette nouvelle entreprise.

IV - Avis motivé du commissaire

L'objet de l'enquête porte sur la demande d'autorisation présentée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, par M. Stéphan BERNIERES Gérant pétitionnaire de la **Société « DS RECYCLAGE »**.

L'entreprise concernée comporte **deux installations** classées pour la protection de l'environnement **soumises à autorisation**, visées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

- ❖ **Rubrique 2718** : Installation de **transit, regroupement** ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses (**batteries usagées, emballages souillés, DTDQ standard**) ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719 ;
- ❖ **Rubrique 2791** : Installation de traitement de déchets non-dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.

Elle comporte **une installation** sous le régime de l'**Enregistrement** :

- ❖ **Rubrique 2712-1b** : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de **véhicules hors d'usage** ou de différents moyens de transports hors d'usage.
(Cette activité étant également soumise à agrément, il est également demandé un agrément initial Centre VHU. Dans le cadre de la présente demande initiale d'agrément centre VHU, M. Stéphan Bernière gérant de la société « DS recyclage » s'engage à respecter le cahier des charges cf. lettre d'engagement en annexe 8 du dossier.)

Elle comporte **deux installations** relevant du régime de la simple **Déclaration** :

- ❖ **Rubrique 2713-1** : Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou **de déchets de métaux non dangereux**, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.
- ❖ **Rubrique 2714** : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.

Après examen du dossier, des informations complémentaires fournies par le pétitionnaire et en se fondant sur notre propre analyse, il convient de souligner les ressorts de notre décision sur ce dossier.

Quel est l'avis du public et des élus sur le sujet ?

Le public a été correctement informé. Force est de constater le peu d'intérêt manifesté à l'égard de l'installation de cette nouvelle activité « DS RECYCLAGE » à Laroque d'Olmes. En fait au travers des rencontres et discussions diverses que nous avons eues, nous sommes conduits à penser que l'opinion générale est plutôt favorable au projet qui est porteur d'activité, d'emplois et de ressources pour la commune. Les conseils municipaux de Laroque d'Olmes, Esclagne et Limbrassac, ont fait part de leur avis favorable au projet, sans ambiguïté ni restriction.

Seule une personne, représentant le CEA (Comité Ecologique Ariégeois) a formulé quelques remarques critiques et questions auxquelles il a été répondu.

Nous mentionnons également les avis favorables de l'Autorité environnementale et de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Quels sont les enjeux représentés par l'entreprise ?

La société pétitionnaire est forte de vingt-six ans d'expérience certaine et reconnue acquise dans le domaine de l'exploitation d'installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et d'installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU). D'un point de vue strictement économique la Société « DS RECYCLAGE » peut devenir un acteur important de la vie économique du Pays d'Olmes et du département Cette activité nouvelle représente en effet, une dizaine d'emplois directs pérennes et d'autres indirects en sous-traitance, dans une région à vocation industrielle ancienne, qui a été lourdement sinistrée.

Le secteur d'activité qu'elle représente (regroupement, tri, recyclage de ferrailles et autres déchets) est une nécessité économique et environnementale en ce sens qu'elle permet la réduction des déchets stockés, la dissémination de ceux-ci dans la nature et le recyclage d'une grande partie diminuant ainsi les besoins en matière première.

Les nuisances, les risques et dangers sont ils bien identifiés et pris en compte par l'entreprise ?

Consciente des désagréments éventuels susceptibles d'être occasionnés, « DS RECYCLAGE » s'attache à prévoir la mise en œuvre de mesures de nature à limiter fortement les nuisances pour le voisinage et l'environnement. Les nuisances et désagréments potentiels sont relativement limités et restent parfaitement gérables dans la mesure où l'entreprise les a bien pris en compte. Comme cela est parfaitement exposé dans l'étude et analysé dans notre rapport de nombreuses mesures sont décidées pour réduire au maximum les risques, dangers et nuisances et améliorer la sécurité.

Nous estimons que les arguments et explications concernant les risques, dangers et nuisances dans les différents domaines et notamment dans les activités justifiant la demande de classement, sont satisfaisants. Certains points de l'étude méritent cependant d'être approfondis et feront l'objet de recommandations (Analyse des bruits, état des eaux souterraines, circulation aux abords de la société,...).

L'entreprise a-t-elle la volonté et les capacités pour mettre en œuvre les mesures de nature à garantir son fonctionnement dans le respect des normes de sécurité et environnementales ?

Cette nouvelle activité représente un investissement important de plusieurs milliers d'euros de fonds propres, excluant les aides publiques, que DS RECYCLAGE n'engage certainement pas à la légère. La Société, forte de près de trente ans d'expérience, possède les savoirs-faire, les capacités techniques et financières pour une bonne gestion et un bon fonctionnement de l'entreprise (comme en témoignent les résultats d'exploitation produits dans le dossier). Nous constatons qu'une part non négligeable du budget est consacrée aux mesures en faveur de la sécurité, de la réduction et compensation des nuisances et plus généralement de la protection de l'environnement (cf. résumé non technique page 50).

Intérêt de l'activité :

L'activité de récupération de VHU est située dans la chaîne de gestion globale des véhicules en fin de vie et constitue un maillon indispensable dans l'industrie automobile et l'industrie métallurgique. **L'activité de transit et de transfert des déchets métalliques** se situe également dans la chaîne de gestion globale des déchets entre leur collecte et leur traitement.

Le site de LAROQUE D'OLMES est un véritable relais pour optimiser les coûts logistiques et environnementaux de collecte des déchets. Il n'interfère pas avec la préservation des zones de protection des milieux naturels du fait de l'absence d'espace protégé sensible, il ne nuit pas à la préservation des eaux de surface (absence de rejet direct en cours d'eau ou plan d'eau), il n'est

pas concerné par la préservation des monuments historiques (Le site n'est pas inscrit dans un rayon de protection).

Le site de LAROQUE D'OLMES permet la reconversion d'un ancien site industriel disposant d'aménagement et contribuera en outre à réduire l'impact du transport lors de la collecte, à limiter la mise en décharge et d'améliorer la part valorisable des déchets sur le département de l'Ariège et les départements limitrophes.

Le futur site DS RECYCLAGE constituera un point de collecte des déchets ménagers de nature métallique et effectuera sur ces déchets des opérations de tris, reconditionnement et expédition en filière de recyclage matière.

Le futur site DS RECYCLAGE constituera un point de collecte des déchets de démolition du bâtiment pour ce qui est notamment de déchets métalliques et de façon plus sporadique des gravats en mélange (plâtres, briques, isolant, etc.), le tout pour la mise en filière appropriée de valorisation.

Située au cœur de la Zone Industrielle de Moulin d'Enfour, conçue pour héberger des entreprises, les activités du site d'implantation de « DS RECYCLAGE » sont parfaitement compatibles avec les schémas directeurs, plans ou programmes, et actuel RNU.

En conséquence de ce qui précède, après visite des lieux et enquête sur le terrain et

Vu

- l'arrêté préfectoral de Madame la préfète de l'Ariège en date du 10 juillet 2017 ;
- le dossier d'enquête déposé dans les mairies de Laroque d'Olmes, Esclagne, Lérans, Régat, Aigues-Vives, Limbrassac et Tabre durant 31 jours d'enquête, du 16 août au 15 septembre 2017;
- les remarques et questions du public et du commissaire enquêteur et le mémoire réponse du pétitionnaire ;
- les avis favorables de l'autorité environnementale, de l'Agence régionale de Santé, des conseils municipaux de Laroque d'Olmes et des communes riveraines d'Esclagne et Limbrassac

Considérant que

- la consultation s'est déroulée en toute conformité avec la réglementation y afférente et qu'aucun incident n'est survenu qui soit de nature à entacher d'irrégularité l'enquête publique ;
- l'absence de visite lors des permanences (aucune), le peu de remarque enregistrées sur le registre d'enquête publique (une) et sur le site internet de la préfecture (aucune) traduit, selon nous, une opinion générale pour le moins indifférente, ou au mieux, plutôt favorable ;

- l'implantation et l'activité de l'ICPE « DS RECYCLAGE » sont compatibles avec le document d'urbanisme (RNU) de la commune de Laroque d'Olmes ;
- les mesures proposées contribuent à protéger l'environnement de toutes pollutions par l'étanchéité des surfaces bétonnées et imperméabilisées ;
- les déchets dangereux concernant les VHU seront regroupés dans des bennes spécifiques pour envoi dans un centre spécialisé, sans traitement de ces déchets dangereux sur le site ;
- le dossier de demande d'autorisation constitue une réponse à un besoin grandissant en France et notamment dans la région Occitanie en matière de tri et de regroupement de métaux mais également de centre de dépollution de Véhicules Hors d'Usage (VHU) ;
- la demande émane d'une société qui depuis de nombreuses années a fait ses preuves dans le tri et le recyclage et qui offre les capacités financières suffisantes ;
- le dossier de demande présenté est complet et bien documenté, il prend correctement en compte les enjeux liés à la protection de l'environnement ;
- la probabilité des dangers est faible et les mesures de maîtrise des risques proposées sont acceptables (cf. avis autorité environnementale) ;
- l'impact économique de l'entreprise sur la commune de Laroque d'Olmes et sur le plan local, peut être considérée comme positif ;
- la direction de la société donne des assurances sur ses intentions d'exercer ses activités dans le strict respect de la réglementation ;
- l'instruction de cette demande ne fait ressortir aucune disposition d'intérêt général susceptible de faire obstacle à l'autorisation sollicitée ;
- les conditions d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le dossier permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- que les mesures propres aux rubriques de la nomenclature (Autorisation : 2718 et 2791, Enregistrement : 2712-1b, Déclaration : 2713-1 et 2714) justifiant le classement en ICPE, ainsi que la demande d'agrément comme centre VHU sur la commune de Laroque d'Olmes, objet de ce dossier, telles qu'elles sont prévues et telles qu'elles nous sont présentées, nous paraissent répondre aux exigences de sécurité requises pour autoriser le fonctionnement de l'activité.

Compte tenu des éléments qui précèdent, le commissaire enquêteur donne :

Un AVIS FAVORABLE

à la demande déposée par la SARL « DS RECYCLAGE » pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU),

Demande, présentée par la société DS recyclage d'autorisation d'exploiter une installation de transit, regroupement ou tri de déchets et centre VHU sur le territoire de la commune de Laroque d'Olmes, ZI du Moulin d'Enfour.



ainsi qu'à la demande d'agrément comme centre VHU, sur le site actuel sis RD 625, ZI du Moulin d'Enfour 09600 LAROQUE D'OLMES.

Cet avis est assorti de quatre recommandations :

- Faire procéder à des mesures et analyses concernant :
 - les bruits, lorsque l'entreprise fonctionnera en régime normal.
 - les sols et eaux souterraines avant le début d'exploitation qui serviront d'état des lieux et de référence. Assurer par la suite un suivi comparatif régulier ;
- Améliorer l'esthétique générale du site en plantant des haies d'arbres pour masquer les installations et réduire la propagation d'éventuelles ondes sonores ;
- Sensibiliser régulièrement les employés et sous traitants aux questions de sécurité routière liées aux entrées et sorties sur la R D 625 et à la circulation aux abords immédiats de l'entreprise ;
- Renforcer l'affichage en matière d'hygiène de prévention et sécurité (dispositions visant à réduire l'éclosion et la propagation rapide d'un sinistre, moyens de secours et dispositions visant à faciliter les évacuations et l'intervention des secours,...).

Fait à PAMIERS le 12 octobre 2017
Le Commissaire enquêteur
Jean-Louis DOUMERC
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



Le rapport d'enquête, les présentes conclusions ainsi que les annexes sont transmis à Madame la préfète de l'Ariège, en application de l'arrête préfectoral en date du 10 juillet 2017.

Le rapport et les présentes conclusions sans les annexes sont transmis à Monsieur le président du Tribunal Administratif de Toulouse.